

CONDITIONS GENERALES DE VENTE JCDECAUX FRANCE 2024
Applicables à toute campagne d'affichage temporaire dans les Dispositifs JCDecaux Avenir
souscrite à partir du 1^{er} janvier 2024

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales (affichage temporaire Dispositifs JCDecaux Avenir) et du Catalogue 2024 JCDecaux France, sont téléchargeables sur le site internet <https://www.jcdecaux.fr/nos-cgv> ou peuvent être obtenues sur simple demande.

I - GENERALITES

Article 1 - L'Annonceur

Est considérée comme « **Annonceur** » toute personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur les supports proposés par JCDecaux France, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Article 2 - Le Mandataire

Est considérée comme « **Mandataire** » de l'Annonceur toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (ou « **Mandat** »). Tout Mandataire doit remettre à JCDecaux France une copie de l'attestation de Mandat le liant à l'Annonceur, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre.

L'attestation de Mandat peut se présenter sous 2 formes :

- dématérialisée et signée électroniquement, comme par exemple via la plateforme « MyMandat », éditée par EdiPub ;
- par un document écrit dûment rempli et signé, et transmis par tous les moyens permettant de s'assurer de sa régularité.

Article 3 - Le Dispositif

Le « **Dispositif** » est un ensemble de faces publicitaires papier (ou « **Unités** »), personnalisé ou non, répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité et d'implantation. Chaque Dispositif peut évoluer en fonction du parc d'Unités disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains supports.

Une « **Campagne** » s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué d'Unités.

Article 4 - Le Contrat d'achat d'espace publicitaire

Le contrat d'achat d'espace publicitaire (ou « **Contrat** ») est constitué des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Dispositifs JCDecaux Avenir) et du Catalogue 2024 de JCDecaux France, ainsi que de l'Ordre tel que défini à l'article 5 ci-après. Les conditions générales d'achat des Annonceurs et/ou de leur Mandataire sont inopposables à JCDecaux France.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente, des Conditions Commerciales (affichage temporaire Dispositifs JCDecaux Avenir), du Catalogue 2024 de JCDecaux France, de la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, en particulier en ce qui concerne les règles et engagements anti-corrupcion qui y sont visés, ainsi que le respect des lois et règlements régissant la publicité.

Article 5 - L'Ordre

On entend par « **Ordre** », la signature par un Annonceur et/ou son Mandataire d'un bon de commande portant sur un ou plusieurs Dispositif(s). Tout Mandataire devra, au plus tard lors de la souscription d'un Ordre, remettre à JCDecaux France une attestation émanant de l'Annonceur et justifiant de son Mandat. Le Mandat sera réputé à durée indéterminée, sauf mention contraire, jusqu'à la notification par l'Annonceur à JCDecaux France de son interruption, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout Annonceur et/ou son Mandataire, la souscription d'un Ordre est matérialisée par la signature, dans les quinze (15) jours suivant la réservation ferme du (des) Dispositif(s), d'un Ordre daté qui mentionnera :

- le nom et l'adresse précis de l'Annonceur, ainsi que l'adresse d'envoi de la facture ;
- le nom et l'adresse précis du Mandataire le cas échéant ;
- la nature précise du produit et/ou du service et/ou de la marque à afficher/diffuser ;

- les dates de départ et fin de l'affichage ;
- la date et le lieu de livraison des affiches, éventuellement des bandeaux de repiquage, instructions de pose ;
- le(s) Dispositif(s) choisi(s) ;
- le Tarif hors taxes, droits et frais annexes. de la Campagne publicitaire ;
- les remises éventuelles afférentes à l'Ordre ;
- le montant total net avant frais
- les frais annexes prévus à l'article 7 ci-dessous ;
- les conditions de règlement.

Le Dispositif proposé s'entend toujours sous réserve des disponibilités à la réception de l'Ordre signé par l'Annonceur et/ou son Mandataire. En cas d'indisponibilité, des propositions de remplacement pourront être soumises à l'Annonceur et/ou à son Mandataire. A défaut de signature de l'Ordre dans les délais susvisés, les Unités pourront être remises en vente.

Article 6 – Validité du Contrat

6.1 Le Contrat ne sera réputé valablement conclu qu'une fois l'Ordre signé par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire (ou « **Partie(s)** »), accompagné dans ce dernier cas de l'attestation de Mandat. Par conséquent, l'absence de retour par l'Annonceur ou son Mandataire d'un (1) des deux (2) originaux de l'Ordre dûment paraphé et signé dans les quinze (15) jours ouvrés suivant leur envoi par JCDecaux France, peut entraîner de plein droit, et à l'initiative de JCDecaux France, la déchéance des termes précédemment négociés.

6.2 L'absence de signature de l'Ordre et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être reprochée à JCDecaux France. L'Annonceur est solidairement tenu par les engagements souscrits par son Mandataire vis-à-vis de JCDecaux France.

En cas de rectification et/ou de modification demandée(s) par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France se réserve le droit de les refuser.

II - TARIFS

Article 7 - Tarifs

7.1 Le « **Tarif** » applicable est déterminé par JCDecaux France du fait des Unités sélectionnées et notamment selon les éléments suivants, éventuellement applicables :

- Audience du Dispositif ;
- Localisation géographique ;
- Qualité du Dispositif ;
- Saisonnalité ;
- Périodicité ;
- Coût des plateformes technologiques utilisées dans le cas d'une vente programmatique.

7.2 Chaque Tarif est unique et s'entend hors taxes, droits et frais annexes.

7.3 JCDecaux France se réserve la faculté de modifier ses Tarifs, ses Conditions Générales de Vente et/ou ses Conditions Commerciales à tout moment.

7.4 L'absence de réponse de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sous quinze (15) jours à compter de la communication par tous moyens des nouveaux Tarifs et/ou des nouvelles Conditions Générales de Vente et/ou des nouvelles Conditions Commerciales, vaudra acceptation de ces nouveaux éléments et, en conséquence, des éventuelles modifications apportées au prix de la Campagne.

7.5 Les Tarifs comprennent la mise à disposition du support et la pose des « **Contenus** », étant entendu qu'un Contenu est tout élément fixe composant une affiche, pendant la durée de la Campagne.

Seront facturés en sus :

- les frais occasionnés par la pose de bandeaux de repiquage, par le recouvrement, la neutralisation, le complément et/ou le changement des affiches et/ou bandeaux, en totalité ou partiellement ;
- les frais de création des contenus si l'Annonceur ne les fournit pas ;

- les droits et taxes éventuels ;
- les frais afférents à des opérations occasionnant le recours à une main-d'œuvre, à des systèmes et/ou à des déplacements particuliers ;
- les frais dus à des demandes spécifiques de reportages photographiques et/ou d'études *ad hoc*.

7.6 Les droits d'enregistrement et taxes sur l'affichage ou la publicité, existants ou à venir, ainsi que les frais accessoires, seront à la charge de l'Annonceur et de son Mandataire qui s'y obligent. La responsabilité de JCDecaux France ne peut en aucune manière être recherchée quant au principe, au montant et /ou à l'évolution desdits droits frais et taxes.

III – CONDITIONS D’AFFICHAGE

Article 8 - Affiches

8.1 Les affiches fournies par l'Annonceur, et/ou son Mandataire, doivent être conformes aux spécifications techniques édictées par JCDecaux France.

Les affiches doivent être livrées à plat, sur palette, par morceau, face *recto* sur le dessus et, si les quantités le justifient, être pavillonnées par cent (100) ; elles seront accompagnées d'une maquette ou d'une reproduction réduite de l'affiche assemblée, et des références de la campagne.

Les encres d'imprimerie doivent être d'une qualité telle qu'elles résistent aux agents chimiques contenus dans les colles usuelles et aux intempéries.

L'Annonceur garantit que les affiches livrées n'utilisent pas d'encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs JCDecaux France.

Les affiches doivent présenter les caractéristiques physiques prescrites par la norme française applicable.

Les affiches, selon leur mode d'affichage et leur format, doivent obligatoirement être constituées :

- **pour le format 400 x 300 cm** : de six (6) ou huit (8) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Leur réalisation doit être effectuée en papier suffisamment épais (120 gr/m²) pour éviter toute transparence, même par temps humide, et susceptible de supporter le pré mouillage ;
- **pour le format 320 x 240 cm** : de quatre (4) morceaux rectangulaires et de même hauteur. Leur réalisation doit être effectuée en papier suffisamment épais (120 gr/m²) pour éviter toute transparence, même par temps humide, et susceptible de supporter le pré mouillage. La surface visible de l'affiche est de 314 x 234 cm.

Les affiches nécessaires à l'exécution de l'Ordre, incluant celles destinées à l'entretien, doivent être remises par l'Annonceur ou son Mandataire à JCDecaux France ou aux entreprises désignées par elle, au plus tard trois (3) semaines avant la date d'affichage prévue dans l'Ordre. JCDecaux France décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'affichage ou d'affichage défectueux résultant du non-respect des spécifications susvisées, l'Annonceur restant redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire souhaite(nt) utiliser des bandeaux de repiquage, il est nécessaire de consulter préalablement JCDecaux France. Si des bandeaux de repiquage diffèrent selon les villes, les produits et/ou services, ils devront être identifiés, chaque morceau devant comporter au *verso* le nom de la ville, celui de l'Annonceur et la marque du produit et/ou service, dans les mêmes conditions de délai stipulées au paragraphe précédent.

L'entretien de l'affichage, pendant la durée de la campagne correspondante est assuré par JCDecaux France, sauf cas de force majeure tel que défini à l'article 17.1.2 ci-dessous, à charge pour l'Annonceur et/ou son Mandataire de fournir à ses frais, en même temps que les affiches nécessaires à l'exécution de la commande vingt pourcent (20%) au moins du nombre d'affiches en plus.

Dans le cas où le nombre des affiches prévu pour l'entretien se révélerait insuffisant, l'Annonceur et/ou son Mandataire sera (sont) tenu(s) de fournir sans délai, à ses (leurs) frais, à JCDecaux France, la quantité d'affiches nécessaire pour assurer le bon entretien de la campagne.

8.2 Restitution du matériel

A l'expiration de la période d'affichage, JCDecaux France n'est en aucun cas tenue à la restitution du matériel publicitaire.

Article 9 - Communication des projets

Pour toute Campagne, l'Annonceur et/ou son Mandataire est (sont) tenu(s) de communiquer impérativement à JCDecaux France, ou à toute entreprise désignée par elle, cinq (5) semaines avant la date de départ de la campagne le projet de visuel devant être affiché pour contrôle légal, réglementaire et, le cas échéant, déontologique par JCDecaux France. Cette communication se fera sans délai dans le cas de vente tardive ou dite de « dernière minute ».

Le défaut de communication dans ce délai ne pourra en aucun cas modifier les conditions de l'Ordre, spécialement en ce qui concerne la date de départ de la Campagne.

Article 10 – Retard de livraison

En cas de retard de livraison des contenus par l'Annonceur ou son Mandataire, JCDecaux France facturera la Campagne concernée mais sera en droit de refuser d'exécuter la Campagne.

JCDecaux France sera en tout état de cause dégagee de toute responsabilité quant au respect de la date de départ de la Campagne.

Dans la mesure où le retard de livraison des affiches entraîne pour JCDecaux France des frais supplémentaires notamment de transport et de pose, ces derniers seront refacturés à l'Annonceur aux conditions suivantes :

- Si les affiches sont livrées moins de quinze (15) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France pourra facturer à l'Annonceur une somme forfaitaire H.T. de huit euros (8 €) par affiche dans la limite de douze mille euros (12 000 €), pour couvrir les frais de préparation, de conditionnement et de transport rapide.
- Si les affiches sont livrées moins de huit (8) jours avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, au montant ci-dessus pourront être ajoutés les frais supplémentaires de pose de huit euros (8 €) par affiche, quel que soit le support.
- Si les affiches ne sont pas livrées avant la date de départ de la période d'affichage prévue dans l'Ordre, JCDecaux France se réserve expressément le droit de placer, sur les surfaces réservées à l'Annonceur, des affiches d'autres annonceurs, afin de ne pas nuire à l'image de ses supports.

Article 11 - Date d'affichage ou de diffusion

JCDecaux France se réserve la faculté :

- de décaler la date de départ de la période d'affichage des contenus de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l'affichage restant inchangée et partant du jour réel de démarrage de la Campagne ;
- de prolonger la période d'affichage au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Dispositif(s) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, pandémie, rendant impossible l'affichage ou la diffusion des contenus au jour prévu dans l'Ordre, le jour du départ de la Campagne sera décalé avec l'accord de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de JCDecaux France, la diminution du temps d'affichage entraînant alors la réduction du montant de la Campagne *pro rata temporis*.

Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité de JCDecaux France ne saurait être engagée et l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Détérioration, disparition, réduction de surface

En cas d'abandon ou de suppression d'emplacements, et quelle que soit leur importance, l'Ordre n'est pas résilié et la responsabilité de JCDecaux France n'est pas engagée.

Article 13 – Affichage et/ou diffusion officielle

Au cas où un affichage ou une diffusion officiel(le) serait demandé(e) par les autorités publiques, JCDecaux France se réserve la faculté de reprendre, à tout moment, tout ou partie des Unités faisant l'objet de l'Ordre. Dans ce cas, un avoir au prorata du temps et du nombre d'Unités repris sera adressé à l'Annonceur, à l'exclusion de toute autre indemnité.

Article 14 - Contrôle

Toute réclamation ne sera prise en considération que si elle est consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et/ou son Mandataire et JCDecaux France, ou à un contrôle effectué par un organisme indépendant à la demande de JCDecaux France, sauf accord particulier préalable.

En cas de réclamations résultant d'un contrôle unilatéral effectué par l'Annonceur et/ou son Mandataire, ou par un organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ces réclamations ne seront prises en compte par JCDecaux France que si celle-ci a eu la faculté de constater par elle-même la matérialité et les causes des réclamations.

Dans ce cas, l'Annonceur et/ou le Mandataire, ou l'organisme indépendant, devra justifier avoir informé les responsables du site JCDecaux France concerné par le litige, afin que ces derniers puissent en constater la matérialité et les causes immédiatement et contradictoirement.

Pour être opposables à JCDecaux France, les contrôles devront remplir les conditions suivantes :

a) Matériel d'affichage – Instructions de pose

S'agissant de l'affichage, le matériel d'affichage et les instructions de pose devront avoir été reçus par JCDecaux France au moins quatorze (14) jours avant la date prévue du premier jour d'affichage du (des) Dispositif(s) composant la Campagne. A défaut, le contrôle ne sera pas opposable à JCDecaux France.

b) Echantillonnage

- Les contrôles devront être effectués sur vingt pour cent (20 %) des Unités affichées pour la Campagne correspondante, et porter sur l'intégralité des Unités du (des) Dispositif(s) acheté(s) dans l'agglomération choisie.
- Cas particuliers :
 - * Paris intra-muros : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des arrondissements ;
 - * Banlieue parisienne : le contrôle sera réalisé sur vingt pour cent (20 %) des Unités de chacun des départements composant la banlieue parisienne.

c) Photographies

- Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d'identification et horodatage, aux seuls frais de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.
- Les constats photographiques d'anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.
- Les photographies des supports ne comportant pas d'anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition de JCDecaux France en cas de demande.

d) Bilan de contrôle

Le bilan de contrôle devra être adressé à JCDecaux France – Direction Performance et Ressources -dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la Campagne.

e) Extrapolation

La donnée, mesurée sur la base d'un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l'application d'une marge d'erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d'anomalies validé et retenu pour l'ensemble de la Campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux Campagnes concernées et JCDecaux France.

IV – FACTURATION ET REGLEMENT

Article 15 - Facturation, délais et modalités de paiement

La facturation est effectuée dans les dix (10) jours suivant le début de la Campagne. Les factures sont établies et libellées au nom de l'Annonceur et lui sont adressées directement. L'Annonceur aura cependant la faculté de demander à JCDecaux France d'adresser une copie de la facture au Mandataire, étant précisé que l'original sera envoyé simultanément à l'Annonceur. Dans ce cas, et uniquement si le Mandataire est un mandataire payeur, les paiements sont confiés par l'Annonceur sous sa responsabilité à son Mandataire, sans que cette opération ne soit opposable à JCDecaux France qui conservera, le cas échéant, la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même s'il s'en est déjà acquitté auprès de son Mandataire.

Si le Mandataire n'est pas un mandataire payeur, l'Annonceur règlera les factures directement auprès de JCDecaux France.

Article 16 – Règlement

16.1 Le règlement de la facture doit intervenir au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la fin du mois de sa date d'émission et ce, quelle que soit la date d'émission de l'éventuelle facture du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque, virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

16.2 Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre qu'ils souscrivent auprès de JCDecaux France et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

16.3 JCDecaux France accorde un escompte d'un pourcent (1 %) du montant TTC de la facture pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date d'émission.

Un règlement dès la prise d'Ordre ou un acompte peut être demandé sans escompte, notamment pour :

- tout nouvel Annonceur ou tout Annonceur n'ayant pas souscrit un Ordre depuis plus de trois (3) ans ;
- tout Annonceur ayant fait l'objet d'un incident de paiement, retard ou défaut, étant précisé qu'un seul incident de paiement pourra justifier l'exigence d'un acompte ;
- tout Annonceur dont la situation financière le justifie, selon l'appréciation de JCDecaux France.

16.4 Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, l'application de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues et la perte du bénéfice de certaines remises commerciales comme prévues aux Conditions Commerciales.

Conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que JCDecaux France pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement constaté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Annonceur et/ou son Mandataire, demeurée sans effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception ou première présentation, JCDecaux France aura en outre la faculté de résilier les Ordres pour des Campagnes ultérieures, de plein droit, aux torts et griefs exclusifs de l'Annonceur, sans indemnité pour ce dernier, ainsi que de reprendre immédiatement possession des espaces réservés.

L'Annonceur restera redevable de la totalité du prix des Campagnes déjà affichées/diffusées.

16.5 Tout manquement de l'Annonceur et/ou du Mandataire aux conditions de règlement susvisées entraînera de plein droit et automatiquement la stricte application des Tarifs de l'année considérée, pour l'Ordre objet du manquement et pour tous les Ordres ultérieurs, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

16.6 Il appartient à tout Annonceur ou Mandataire de faire connaître son appartenance à un groupe de sociétés, au plus tard le 31 décembre clôturant l'exercice au cours duquel sont comptabilisées les Campagnes concernées, afin de pouvoir éventuellement bénéficier d'une remise, conformément aux Conditions Commerciales susvisées.

V – GARANTIES

Article 17 - Responsabilité

17.1. Responsabilité de JCDecaux France

JCDecaux France sera seule responsable des infractions afférentes aux emplacements mis par elle à la disposition de l'Annonceur, sauf comportement fautif de l'Annonceur et/ou de son Mandataire.

17.1.2. Force majeure

JCDecaux France ne pourra se voir reprocher le non-respect de ses engagements contractuels et ne pourra voir sa responsabilité engagée s'il ne pouvait être procédé à la diffusion ou à l'affichage prévu, en cas de force majeure conformément à l'article 1218 du Code civil, ou pour toutes autres raisons indépendantes de sa volonté, et notamment dans l'éventualité où une ou plusieurs villes, administrations ou organismes publics interdiraient totalement ou partiellement, et pour quelque durée que ce soit, l'affichage ou la diffusion sur les supports réservés.

17.1.3 Nombre et format des Unités

La part des Unités au sein de chaque Dispositif JCDecaux est donnée à titre indicatif.

L'Annonceur ayant eu connaissance du caractère indicatif du nombre et/ou du format des Unités, JCDecaux France se réserve, selon le cas, le droit d'actualiser les quantités d'Unités et/ou le Tarif prévu dans l'Ordre, dans la limite de cinq pour cent (5 %), pour tenir compte de l'évolution des installations.

17.1.4 Appels d'offres et contrats de droit privé

JCDecaux France ne pourra être tenue responsable de l'issue des appels d'offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l'Ordre, et donc de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées. La perte totale ou partielle d'un appel d'offres ne pourra en aucun cas être un motif de résiliation de Contrat.

Il en est de même pour les éventuels contrats de droit privé dont le non-renouvellement ne permettrait plus à JCDecaux France, pour quelque raison que ce soit, d'exploiter les mobiliers afférents.

17.2. Responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire

Les contenus seront créés sous la seule et exclusive responsabilité de l'Annonceur et/ou de son Mandataire, qui répond(ent) de leur conformité à l'ensemble de la réglementation et législation s'y appliquant. S'agissant en particulier de toute Campagne affichée ou diffusée dans un (des) centre(s) commercial(ux), l'Annonceur s'engage d'une part, à ne pas mentionner dans les Contenus de points de vente situés hors de ce(s) même(s) centre(s) commercial(ux)(notamment nom, adresse, téléphone), d'autre part, à respecter le règlement intérieur de celui-ci (ceux-ci) pour la partie traitant de la publicité lorsque le point de vente est implanté dans le centre commercial.

L'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t totalement JCDecaux France contre tout recours par un tiers qui s'estimerait lésé à quelque titre que ce soit par un contenu représenté sur le Dispositif. Cette garantie s'applique à tous dommages et intérêts et frais de

quelque nature que ce soit (notamment les frais de justice, honoraires d'avocats et de suppression éventuelle de la publicité), résultant du recours du tiers lésé. Par ailleurs, le prix de l'Ordre restera intégralement dû par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

JCDecaux France se réserve la faculté de refuser ou de cesser de diffuser des contenus (i) lorsque lesdits contenus sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la Charte Ethique du Groupe JCDecaux, aux obligations contractuelles prévues avec son concédant, et/ou à toute réglementation, (ii) en application d'une décision émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou d'une décision de justice, ou (iii) dans le cas où les contenus pourraient, de quelque manière que ce soit, avoir pour conséquence un préjudice matériel et/ou moral pour elle-même ou pour le groupe auquel elle appartient ou tout tiers ou concédant.

Ce refus ne constitue pas une rupture de Contrat à l'initiative de JCDecaux France et l'Annonceur et/ou le Mandataire ne peu(ven)t de ce fait se prévaloir d'aucun préjudice ; il(s) ne sera(ont) donc pas dispensé(s) du paiement de l'Ordre et aura(ont) de plus à supporter les éventuels frais de suppression de la commande.

JCDecaux France se réserve également le droit de refuser tout contenu pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique). Dans ce cas, il sera demandé à l'Annonceur et ou son Mandataire de fournir un autre contenu conforme dans le délai fixé.

En cas de non-livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le début de la Campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de Campagne et les modalités financières prévues au Contrat resteront inchangées.

JCDecaux France pourra demander à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (A.R.P.P.), préalablement à une décision d'acceptation ou de refus d'un contenu, un avis à caractère purement consultatif n'engageant pas sa responsabilité, après en avoir préalablement informé l'Annonceur et/ou son Mandataire.

Tout Annonceur et/ou son Mandataire remettant à JCDecaux France des documents, films, contenus numériques et/ou objets, est (sont) présumé(s) être en possession notamment du droit de reproduction et de représentation sur ces éléments. En conséquence, l'Annonceur et/ou son Mandataire garanti(ssen)t JCDecaux France contre tout recours de toute personne physique ou morale qui revendiquerait un droit de propriété et, plus généralement, tout droit de quelque nature que ce soit, sur ces éléments.

En cas de détérioration, de perte ou de vol des documents, films, contenus numériques et/ou objets susvisés, pendant l'exécution du Contrat, du fait de JCDecaux France, la responsabilité de cette dernière sera limitée à leur valeur, au tarif fabricant.

Article 18 – Résiliation

18.1 Stipulations générales

Les Ordres signés par JCDecaux France, l'Annonceur et/ou son Mandataire ont force de loi entre ces Parties et s'appliquent jusqu'à leur terme, à l'exception notamment :

- de la survenance d'un cas de force majeure ;
- d'un fait indépendant de la volonté de JCDecaux France, et notamment d'une décision de l'A.R.P.P. en cours d'exécution de l'Ordre ;
- de la défaillance constatée de l'Annonceur et/ou du Mandataire ;
- du refus par JCDecaux France d'apposer des publicités par application de l'article 9 des présentes ;
- de l'interdiction d'afficher un contenu émanant d'une collectivité publique, d'une administration, de quelque organisme habilité ou résultant d'une décision de justice.

18.2 Résiliation anticipée d'une Campagne d'affichage papier

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à JCDecaux France, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à JCDecaux France l'indemnité suivante :

- si la résiliation intervient plus de quatre (4) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 25% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient entre deux (2) et quatre (4) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 50% du prix H.T. de la Campagne correspondante ;
- si la résiliation intervient moins deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période d'affichage, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à la totalité du prix H.T. de la Campagne correspondante.

Pour les Campagnes devant être réalisées en août, septembre et/ou octobre, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du prix H.T. de la Campagne correspondante dès lors que le délai d'annulation est inférieur à quatre (4) mois.

En cas de vente partielle d'un Dispositif national, ou de vente partielle d'un Dispositif Local, tels que définis dans les Conditions Commerciales, l'indemnité à verser à JCDecaux France correspond à 100% du prix H.T. de la Campagne correspondante, quel que soit le délai d'annulation.

Article 19 - Suppression de la publicité

L'Annonceur et/ou son Mandataire peut demander à JCDecaux France la suppression d'un contenu, à charge pour lui d'en supporter les frais et sous réserve d'acceptation préalable par JCDecaux France. En tout état de cause, l'Annonceur restera redevable de l'intégralité du prix de la Campagne.

Article 20 - Affichage concurrent

Des affiches de produits et/ou marques et/ou services concurrents de l'Annonceur pourront figurer sur des Unités voisines, contiguës ou sur un même support à messages multiples, pendant tout ou partie de la durée de l'affichage.

Article 21 - Pige et droit d'exploitation des contenus

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, JCDecaux France se réserve le droit de transmettre à tout tiers à des fins statistiques les renseignements destinés à la pige, notamment le nom de l'Annonceur, la période d'affichage de(s) l'affiche(s), l'emplacement des mobiliers sur lesquelles l'(les) affiche(s) sont affichés.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci autorise par les présentes JCDecaux France à reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, les éléments reproduits sur le Dispositif protégés par un droit de propriété industrielle, artistique et/ou littéraire (notamment le(s) logo(s), œuvre(s)), charte(s) graphique(s), produit(s), affiche(s), message(s), et/ou marque(s) de l'Annonceur sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans.

Quand une étude marketing est proposée à l'Annonceur (l'« Etude ») et acceptée par ce dernier, il donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour qu'elle transmette à un ou plusieurs prestataire(s) l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation et notamment ceux déjà en sa possession et/ou ceux que l'Annonceur lui transmet spécifiquement pour les besoins de l'Etude (exemple : notamment visuels, budget brut de la Campagne, nombre de faces etc...). L'Annonceur reconnaît et accepte que le(s) prestataire(s) concerné(s) conserve(nt) ces données sans limitation de durée.

Sauf refus total ou partiel expressément notifié par l'Annonceur, celui-ci donne implicitement, son accord à JCDecaux France pour reproduire et/ou représenter ou faire reproduire et/ou représenter, et ce par tout tiers dont elle jugerait l'intervention nécessaire, dans un but documentaire, promotionnel et/ou marketing, en interne et/ou externe, l'Etude, en tout ou partie, et/ou les résultats de l'Etude, en tout ou partie, ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires pour sa réalisation tels que mentionnés ci-dessus, notamment sur tout produit de l'imprimerie (notamment revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, photos etc.), ainsi que sur tout support magnétique, analogique, digital et/ou numérique, affichage sur écran, affichage et/ou visualisation et/ou transmission par l'Internet et/ou tout protocole de communication informatique, chargement et/ou stockage en mémoire vive et/ou sur disque dur, flash ou optique, compilation dans des bases de données, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation. Il est entendu que cette autorisation est donnée à JCDecaux France pour le monde entier et pour une durée de 25 ans.

L'Annonceur informera JCDecaux France de toute limitation dont auraient pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui en conséquence limiterait en durée et/ou en portée le droit pour JCDecaux France d'exploiter, reproduire et/ou représenter l'(les) affiche(s) dans les conditions énoncées ci-dessus.

A ce titre, l'Annonceur certifie posséder tous droits de propriété intellectuelle sur les éléments verbaux et/ou figuratifs ou la charte graphique tels que représentés sur le Dispositif et se porte garant vis-à-vis de JCDecaux France afin que celle-ci ne puisse être inquiétée à ce sujet. À défaut, il garantit avoir obtenu toutes les autorisations et accords nécessaires de la part de tiers (notamment le droit à l'image des personnes) pour que JCDecaux France puisse remplir ses obligations découlant des présentes

Ainsi, l'Annonceur garantit JCDecaux France contre toute réclamation et/ou revendication de tiers relative à des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image de tiers. L'Annonceur s'engage à indemniser JCDecaux France de tous les dommages-intérêts, frais de procédure, frais d'avocat ou de conseil, amendes, pénalités, indemnités qui pourraient être mis à la charge de JCDecaux France résultant de telles réclamations et/ou revendications.

Article 22 – Données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie ou des membres du personnel permanent ou non permanent, représentants légaux, agents, mandataires sociaux, dirigeants ou autres contacts personnes physiques de l'autre Partie (collectivement les « Personnes Concernées »), à des fins de gestion de la relation commerciale et du Contrat.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie et/ou des Personnes Concernées les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication ou de diffusion d'une politique de confidentialité. L'Annonceur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de JCDecaux France est publiée sur le site www.jcdecaux.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable de traitement conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel distinct.

Article 23 - Transfert et Changement de contrôle

L'Annonceur ne pourra en aucun cas transférer ses droits et/ou obligations tels que découlant du Contrat, sans l'accord écrit et préalable de JCDecaux France.

De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à JCDecaux France, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire, au paiement de toute somme due ou à devoir à JCDecaux France.

JCDecaux France pourra librement transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, par quelque moyen que ce soit, à toute société du groupe JCDecaux.

Article 24 - Droit applicable - Juridiction

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français.

Tout litige relatif à l'existence, la validité, l'exécution ou les suites du Contrat, sera soumis au Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel les Parties font attribution de juridiction.

Article 25 - Modifications

Toutes adjonctions, ratures, modifications et/ou suppressions portées sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou le Catalogue 2024, qui n'auraient pas été préalablement acceptées par écrit par JCDecaux France, lui sont inopposables.

Article 26 – Convention sur la preuve et Signature électronique

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre conclu avec JCDecaux France sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre JCDecaux France et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents.

L'Ordre pourra, d'un commun accord entre les Parties, être signé sur support électronique par le biais d'un dispositif de signature électronique conforme aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Le cas échéant, les Parties reconnaissent à cette signature la même valeur que leur signature manuscrite. En cas de signature électronique, le paraphe des pages ne sera pas requis.

Article 27 – Anti-corruption

L'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent l'impératif absolu de se conformer rigoureusement à toutes les lois et réglementations nationales et internationales applicables relatives à la prévention de la corruption, du trafic d'influence, des conflits d'intérêts et du blanchiment d'argent.

L'Annonceur et le Mandataire s'engagent à mettre tout en œuvre afin de prévenir toute violation de la réglementation et à instaurer des politiques et procédures internes appropriées visant à assurer une conformité constante tout au long de la durée de la Campagne.

Il est expressément stipulé que l'Annonceur et le Mandataire s'interdisent formellement d'initier, tolérer ou encourager directement ou indirectement des actes de corruption, de trafic d'influence, des conflits d'intérêts ou du blanchiment d'argent dans le cadre de leurs activités, et notamment en relation avec l'exécution de la Campagne.

En cas de constatation ou de suspicion d'activités contraires à ces obligations et à la réglementation, l'Annonceur et le Mandataire s'engagent à en informer immédiatement JCDecaux France.

JCDecaux France pourra également résilier l'Ordre dans les mêmes conditions s'il a des doutes raisonnables quant à la violation des dispositions relatives aux réglementations applicables en matière de crimes économiques et de sanctions internationales.

L'Annonceur et le Mandataire garantissent qu'aucun de leurs dirigeants et/ou actionnaires ne fait partie des listes de personnes morales ou physiques placées sous sanctions financières et/ou pénales, en France et à l'étranger, à la date de la conclusion de l'Ordre.

Cet article constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de JCDecaux France de conclure l'Ordre.

Conditions Commerciales JCDecaux France 2024 **(AFFICHAGE TEMPORAIRE DISPOSITIFS AVENIR)**

Applicables aux campagnes d'affichage temporaire dans les Dispositifs Avenir souscrites à partir du [...]

Les présentes Conditions Commerciales complètent les Conditions Générales de Vente (affichage temporaire Dispositif Avenir) et le Catalogue 2024 de JCDecaux France, l'ensemble étant téléchargeable sur le site internet <https://www.jcdecaux.fr/nos-cgv> ou pouvant être obtenu sur simple demande. Les termes avec une majuscule dans les Conditions Commerciales ont la même signification que dans les Conditions Générales de Vente, à l'exception toutefois de ceux expressément définis dans les Conditions Commerciales. Les présentes Conditions Commerciales s'appliquent, à l'exclusion de toute autre condition commerciale, à toute campagne d'affichage temporaire souscrite sur les Dispositifs Avenir à compter du 1^{er} janvier 2024.

Une Campagne Publicitaire s'entend de la réservation d'un Dispositif constitué pour sa part d'Unités, tel que le terme est défini dans les Conditions Générales de Vente (affichage temporaire Dispositifs Avenir).

Dans le cas où la durée d'affichage d'une campagne excède la durée d'affichage standard fixée dans le Catalogue, JCDecaux France communiquera sur demande le Tarif du (des) Dispositif(s) concerné(s).

I - REMISES DE VOLUME ET D'ANTICIPATION

1.1 Remises de « volume »

Les remises décrites ci-après aux articles 1.1.1 et 1.1.2 sont cumulatives et s'appliquent chacune sur le Tarif de la Campagne Publicitaire considérée.

1.1.1 Remise de volume Annonceur

Tout Annonceur, qu'il s'agisse d'une entreprise privée, publique ou d'un groupe de sociétés (c'est-à-dire de sociétés dont le capital est détenu majoritairement par une entité « mère »), ayant généré chez JCDecaux France (Dispositifs Avenir), au cours de l'année 2023, un chiffre d'affaires net, hors droits et taxes et hors crédit d'échange marchandises (« **CA Net** »), de plus de mille cinq cents euros (1 500 €), pourra bénéficier d'une remise de volume au premier euro, en fonction du barème ci-dessous :

<u>CA Net :</u>			<u>Remise :</u>
1 500 €	≤ CA Net <	7 500 €	4 %
7 500 €	≤ CA Net <	15 000 €	6 %
15 000 €	≤ CA Net <	150 000 €	8 %
150 000 €	≤ CA Net <	450 000 €	10 %
450 000 €	≤ CA Net <	1 000 000 €	12 %
1 000 000 €	≤ CA Net <	1 500 000 €	15 %
1 500 000 €	≤ CA Net <	2 300 000 €	20 %
2 300 000 €	≤ CA Net		25 %

1.1.2 Remise pour achat groupé

Tout Annonceur achetant en une (1) seule fois pour l'année 2024 au moins trois (3) Campagnes Publicitaires à des dates différentes bénéficiera pour chacune d'elles d'une remise d'achat groupé de quinze pour cent (15 %), quelle que soit la date de départ de la première Campagne Publicitaire.

1.2 Remise pour prise d'ordre anticipée

Tout Annonceur réalisant une Campagne Publicitaire chez JCDecaux France (Dispositifs Avenir) bénéficie d'une remise en fonction du temps écoulé entre la signature de l'Ordre et son exécution, selon le barème ci-dessous :

<u>Pour un Ordre souscrit :</u>	<u>remise de :</u>
- au moins cinq (5) mois avant la date de départ de la campagne	15 %
- entre trois (3) et cinq (5) mois avant la date de départ de la campagne	12 %
- entre quarante-cinq (45) jours et trois (3) mois avant la date de départ de la campagne	8 %

Cette remise se cumule avec la remise de volume définie au 1.1.1 ci-dessus, mais pas avec la remise pour achat groupé visée au 1.1.2.

II - REMISES PARTICULIERES

Lorsque l'une des remises décrites ci-après s'applique, elle se substitue à l'ensemble des remises décrites au point 1 ci-dessus, et s'applique sur le Tarif de la Campagne Publicitaire considérée.

2.1 Remise pour vente de dernière minute

Pour toute campagne souscrite dans les quatorze (14) jours précédant la date de son affichage, JCDecaux France pourra consentir une remise forfaitaire sur ses produits locaux et/ou nationaux.

2.2 Remise de floating time (*)

En fonction de ses disponibilités, JCDecaux France se réserve le droit de proposer à tout Annonceur l'opportunité de faire des Campagnes Publicitaires sans impératifs de date dans le cadre d'un Contrat de *floating time* (*). Dans ce cas, une remise forfaitaire sera appliquée sur le Tarif des Dispositifs concernés.

(*) Contrat de remplissage

2.3 Remise « Communications Officielles »

Pour les campagnes d'organismes gouvernementaux ou investis d'une mission de service public (ex : Service d'Information du Gouvernement, Santé Publique France), JCDecaux France pourra consentir une remise « Communications Officielles ».

2.4 Remise « Collectivités »

Pour les Campagnes Publicitaires émanant des collectivités locales, ou en faveur des partis politiques ou des organisations syndicales représentatives ou des candidats aux élections professionnelles ou syndicales, JCDecaux France pourra consentir une remise forfaitaire dite « Collectivités ».

2.5 Remise de « Partenariat »

Dans le cadre de Campagnes Publicitaires correspondant à des opérations de parrainage, de mécénat, de sponsoring, de partenariat ou d'échange marchandise, JCDecaux France pourra consentir une remise forfaitaire dite de « partenariat ».

2.6 Remise « d'Intérêt Général »

Les Campagnes Publicitaires au profit d'associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, de fondations d'entreprises, de syndicats, seront réalisées sur devis, les intéressés devant contacter JCDecaux France au préalable. Elles pourront bénéficier d'une remise forfaitaire dite « d'Intérêt Général ».

2.7 Remise Exceptionnelle

Les Campagnes Publicitaires s'inscrivant dans le cadre d'une promotion ou d'une offre spéciale JCDecaux France pourront bénéficier d'une remise forfaitaire dite « Exceptionnelle ».

2.8 Le détail des abattements et tarifs spécifiques correspondants aux remises particulières ci-dessus définies est disponible sur simple demande adressée à JCDecaux France.

III - REMISE DE CUMUL DE MANDATS

Tout Annonceur, (i) passant par un Mandataire ou groupe de sociétés Mandataires (c'est-à-dire de sociétés Mandataires dont le capital est détenu majoritairement par une même entité « mère » et à l'exclusion de sociétés sous-mandataires) (ii) détenant plus d'un Mandat donnant lieu à facturation par JCDecaux France (Dispositifs Avenir), pourra bénéficier d'une remise dite de «Cumul de Mandats» dès lors que le CA Net généré par ce Mandataire ou ce groupe de sociétés Mandataires chez JCDecaux France (Dispositifs Avenir), et hors échanges marchandises (« Barter »), dépassera dix mille euros (10 000 €).

Le taux de remise dépendra du chiffre d'affaires net de l'année 2023, selon le barème suivant :

CA Net :	Remise de :
10.000 € ≤ CA Net < 150.000 €	2,0 %
150.000€ ≤ CA Net < 1.000.000 €	3,0 %
1.000.000€ ≤ CA Net < 3.800.000 €	4,0 %
3.800.000€ ≤ CA Net < 7.500.000 €	5,0 %
7.500.000€ ≤ CA Net	5,5 %

Cette remise s'applique au premier euro, sur le chiffre d'affaires net, hors droits, hors taxes et hors Barter, après prise en compte des remises et/ou majorations décrites aux points I à III ci-dessus.

Cette remise ne peut-être revendiquée par toute société sous-mandataire.

IV - COMMERCIALISATION DES SELECTIONS

JCDecaux France se réserve le droit de regrouper un ensemble constitué de Dispositifs et/ou d'Unités, sous l'appellation « Sélection ». Tout renseignement sur la composition et le Tarif de ces Sélections constituées en fonction des disponibilités et des particularités des zones commerciales locales sera communiqué sur simple demande. Ces Sélections sont commercialisées à un prix net, sans application de toute remise autre que la remise de Cumul de Mandats décrite ci-dessus.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

L'attribution de l'ensemble des remises ci-dessus citées est subordonnée au respect des présentes Conditions Commerciales, des Conditions Générales de Vente et du Catalogue 2024 JCDecaux France. Ainsi ces remises ne peuvent être accordées par JCDecaux France notamment dans le cas où l'Annonceur et/ou son Mandataire ne respecte(nt) pas les délais de paiement contractuellement prévus.